

# Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 65

47<sup>e</sup> année

3 mars 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 392/2004 du Conseil du 24 février 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 393/2004 du Conseil du 24 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1673/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres** ..... 4
- Règlement (CE) n° 394/2004 de la Commission du 2 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 395/2004 de la Commission du 2 mars 2004 ouvrant une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés du Sri Lanka, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement** ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 396/2004 de la Commission du 2 mars 2004 ouvrant une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement** ..... 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2004/203/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 432] ..... 13

2004/204/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 février 2004 définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 540] ..... 20

2004/205/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2004 établissant des mesures transitoires applicables aux échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine obtenus dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 574] ..... 23

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 392/2004 DU CONSEIL**

**du 24 février 2004**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2092/91 <sup>(2)</sup> établit un cadre harmonisé visant à réglementer l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles qui portent ou sont susceptibles de porter des indications se référant au mode de production biologique.

(2) Le règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit également la protection à l'échelle communautaire de certains termes employés pour indiquer aux consommateurs qu'une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux, ou leurs ingrédients, sont obtenus conformément au mode de production défini dans ledit règlement. Cette protection vaut également pour les dérivés ou diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes, indépendamment de la langue utilisée. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant le champ d'application de la protection, il convient de modifier en conséquence ledit règlement.

(3) Le règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit également que les opérateurs qui produisent, préparent ou importent de pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement sont soumis à un régime de contrôle. Ces dernières années, certains produits portant des indications se référant au mode de production biologique ont été mis sur le marché, alors qu'ils n'étaient pas conformes au règlement (CEE) n° 2092/91. En outre, des produits issus de l'agriculture biologique ont été récemment contaminés par des herbicides pendant le stockage.

Il est donc nécessaire de renforcer le régime de contrôle et d'y soumettre l'ensemble des opérateurs tout au long des opérations de production et de préparation.

(4) Conformément au principe d'une approche fondée sur les risques, il peut sembler disproportionné, dans certains cas, d'appliquer des exigences en matière de notification et de contrôle à certains types de détaillants. Il convient, par conséquent, de prévoir la possibilité pour les États membres d'exempter de ces exigences ce type de détaillants.

(5) Afin de respecter l'obligation du secret professionnel, les autorités et organismes de contrôle sont tenus de ne pas divulguer des informations et des données obtenues dans l'exercice de leur activité de contrôle. Toutefois, les autorités et les organismes de contrôle devraient pouvoir échanger des informations afin d'améliorer la traçabilité et de garantir le respect du règlement (CEE) n° 2092/91 tout au long des opérations de production et de préparation.

(6) Étant donné que le logo communautaire indiquant que des produits relèvent du régime de contrôle prévu peut être apposé sur les produits importés des pays tiers, il convient de prévoir, par souci de clarté, l'application de conditions équivalentes en matière de contrôle pour ces produits.

(7) Il convient de reporter la date prévue pour l'application des nouvelles exigences en matière de notification et de contrôle afin de permettre aux États membres, en particulier ceux où il n'existe actuellement aucune obligation de ce type, d'apporter les adaptations nécessaires, et ce sans préjudice des exigences en matière de contrôle qui existent déjà au niveau national.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2277/2003 de la Commission (JO L 336 du 23.12.2003, p. 68).

(8) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2092/91 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles de production énoncées à l'article 6. En particulier, les termes suivants ou leurs dérivés (tels que "bio", "éco", etc.) ou diminutifs usuels, employés seuls ou associés à d'autres termes, sont considérés comme des indications se référant au mode de production biologique dans toute la Communauté et dans toute langue officielle de la Communauté, à moins qu'ils ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux, ou qu'ils ne présentent de toute évidence aucun rapport avec ce mode de production:

- en espagnol: ecológico,
- en danois: økologisk,
- en allemand: ökologisch, biologisch,
- en grec: βιολογικό,
- en anglais: organic,
- en français: biologique,
- en italien: biologico,
- en néerlandais: biologisch,
- en portugais: biológico,
- en finnois: luonnonmukainen,
- en suédois: ekologisk.»;

2) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de leur commercialisation ultérieure ou tout opérateur qui commercialise ce type de produits doit:

- a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée; la notification comprend les données visées à l'annexe IV;
- b) soumettre son entreprise au régime de contrôle visé à l'article 9.

Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent paragraphe les opérateurs qui revendent lesdits produits directement au consommateur ou à l'utilisateur

final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente, ou n'importent pas ces produits d'un pays tiers.

Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une des activités visées au premier alinéa à un tiers, il est néanmoins soumis aux obligations énumérées aux points a) et b), et les activités sous-traitées sont soumises au régime de contrôle visé à l'article 9.»;

3) l'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres établissent un régime de contrôle appliqué par une ou plusieurs autorités de contrôle désignées et/ou par des organismes privés agréés auxquels les opérateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, sont soumis.»;

b) au paragraphe 7, point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement, ils échangent avec d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats de leurs inspections. Ils peuvent également échanger les informations susmentionnées de leur propre initiative.»;

c) au paragraphe 9, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 5 et 6 ou des dispositions visées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 223/2003 de la Commission du 5 février 2003 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (\*), ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications prévues à l'article 2 se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;

(\*) JO L 31 du 6.2.2003, p. 3.»;

4) à l'article 10, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ont été soumis, pendant toutes les opérations de production et de préparation, au régime de contrôle prévu à l'article 9 ou, dans le cas de produits importés, à des mesures équivalentes; dans le cas de produits importés conformément à l'article 11, paragraphe 6, la mise en œuvre du régime de contrôle satisfait à des exigences équivalentes à celles prévues à l'article 9, et notamment à son paragraphe 4.»;

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, point 2), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 393/2004 DU CONSEIL  
du 24 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1673/2000 portant organisation commune des marchés dans le  
secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1673/2000 <sup>(3)</sup> prévoit à son article 2, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, que les États membres peuvent déroger à la limite de 7,5 % en impuretés et anas et octroyer l'aide à la transformation pour les fibres courtes de lin ayant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 et 15 % et pour les fibres de chanvre ayant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 et 25 %. Toutefois, cette possibilité ne peut être utilisée que jusqu'à la campagne de commercialisation 2003/2004.
- (2) À l'heure actuelle, la plupart des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre obtenues au niveau de la première transformation ont encore des pourcentages d'impuretés

et d'anas dépassant la limite de 7,5 %. Afin de consolider la tendance positive que connaît ce secteur et dans le but de permettre encore une amélioration de la compétitivité, il convient de proroger pendant deux campagnes la possibilité pour les États membres de déroger à ladite limite.

- (3) Il y lieu de modifier le règlement (CE) n° 1673/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1673/2000, les termes «2001/2002 à 2003/2004» sont remplacés par les termes «2001/2002 à 2005/2006».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 10 février 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 28 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 394/2004 DE LA COMMISSION  
du 2 mars 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 2 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,8
	204	53,6
	212	115,9
	999	92,4
0707 00 05	052	146,1
	068	51,0
	204	49,7
	999	82,3
0709 90 70	052	110,6
	204	54,9
	999	82,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,0
	204	47,6
	212	53,0
	220	39,1
	400	70,9
	624	74,6
	999	54,0
0805 50 10	052	54,0
	400	36,4
	600	57,6
	999	49,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0
	060	37,3
	388	117,3
	400	112,9
	404	101,0
	508	69,4
	512	94,3
	524	82,4
	528	89,5
	720	79,0
	999	84,3
0808 20 50	060	66,1
	388	78,7
	508	69,3
	512	65,6
	528	75,7
	720	149,5
	999	84,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 395/2004 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2004

**ouvrant une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés du Sri Lanka, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

C. MESURES EXISTANTES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (5) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>.

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## D. MOTIFS

## A. DEMANDE

- (1) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, l'invitant à enquêter sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine.
- (2) La demande a été déposée le 20 janvier 2004 par le Comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne au nom de quatre producteurs communautaires.

- (6) La demande contient des éléments de preuve suffisants à première vue attestant que les mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine sont contournées par le transbordement et une déclaration d'origine inexacte au Sri Lanka de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier.

- (7) Les éléments de preuve présentés sont les suivants:

D'importants changements dans la configuration des échanges (exportations de la République populaire de Chine et du Sri Lanka vers la Communauté) ont été opérés après l'institution des mesures sur le produit concerné, pour lesquels il n'existe ni motivation ni justification suffisante autre que l'institution du droit.

Ces changements dans la configuration des échanges semblent résulter du transbordement et de la déclaration d'origine inexacte au Sri Lanka de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

En outre, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur le produit concerné sont compromis en termes de quantité. Des importations en volume important de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, du Sri Lanka semblent avoir remplacé des importations des produits concernés originaires de la République populaire de Chine.

Enfin, la demande contient des éléments de preuve suffisants attestant que les prix de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les produits concernés.

Si des pratiques de contournement via le Sri Lanka, autres que le transbordement et la déclaration d'origine inexacte, couvertes par l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

## B. PRODUIT

- (3) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, normalement déclarées sous les codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 94), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 94), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 94) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 94) (ci-après dénommées «produits concernés»). Ces codes sont mentionnés à titre purement informatif.
- (4) Les produits incriminés sont certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires du Sri Lanka (ci-après dénommés «produits incriminés»), relevant normalement des mêmes codes NC que les produits concernés.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 6.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2212/2003 (JO L 332 du 19.12.2003, p. 3).

**E. PROCÉDURE**

(8) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés du Sri Lanka, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

*a) Questionnaires*

(9) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations au Sri Lanka, ainsi qu'aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en République populaire de Chine, aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes, ainsi qu'aux autorités chinoises et sri-lankaises. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.

(10) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement et, s'il y a lieu, demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.

(11) Les autorités de la République populaire de Chine et du Sri Lanka seront informées de l'ouverture de l'enquête.

*b) Informations et auditions*

(12) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

*c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures*

(13) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations de produits incriminés peuvent être exemptées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(14) Le contournement éventuel a lieu en dehors de la Communauté. L'article 13 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs dans le pays concerné qui ont pu établir la preuve qu'ils ne sont pas associés au contournement. La nécessité apparaît donc d'introduire la possibilité, pour les producteurs considérés, de solliciter une dispense de l'enregistrement des importations de leurs produits ou des mesures applicables.

(15) Les producteurs souhaitant bénéficier de cette dispense doivent en faire la demande et répondre, dans les délais prévus à cet effet, à tout questionnaire permettant d'établir qu'ils ne contournent pas les droits anti-dumping, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Les importateurs pourraient encore bénéficier de la dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi que leurs importations proviennent de producteurs auxquels cette dispense a été accordée, et conformément à l'article 13, paragraphe 4.

**F. ENREGISTREMENT**

(16) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations des produits incriminés doivent être soumises à enregistrement, afin de faire en sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus, avec effet rétroactif à compter de la date de l'enregistrement, sur lesdits produits importés, expédiés du Sri Lanka.

**G. DÉLAIS**

(17) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:

- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
- de demander par écrit à être entendues par la Commission.

(18) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

**H. DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(19) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(20) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, le résultat peut être moins favorable pour ladite partie que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 94), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 94), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 94) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 94), expédiés du Sri Lanka, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil.

#### Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par un règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs qui, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, se sont avérés ne pas avoir contourné les droits antidumping.

#### Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «Limited» <sup>(1)</sup> et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

**RÈGLEMENT (CE) N° 396/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 mars 2004**

**ouvrant une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

C. MESURES EXISTANTES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. INTRODUCTION**

- (1) La Commission a décidé, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, d'enquêter, de sa propre initiative, sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

**B. PRODUIT**

- (2) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, normalement déclarées sous les codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 93), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 93), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 93) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 93) (ci-après dénommées «produits concernés»). Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.
- (3) Les produits incriminés sont certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires d'Indonésie (ci-après dénommés «produits incriminés»), relevant normalement des mêmes codes NC que les produits concernés.

- (4) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>.

**D. MOTIFS**

- (5) La Commission dispose de suffisamment d'éléments attestant à première vue que les mesures antidumping sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine sont contournées par le transbordement et une déclaration d'origine inexacte en Indonésie de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier.

- (6) Les éléments de preuve disponibles sont les suivants:

D'importants changements dans la configuration des échanges (exportations de la République populaire de Chine et d'Indonésie vers la Communauté) ont été opérés après l'institution des mesures sur les produits concernés. Les importations de produits incriminés ont connu une augmentation substantielle pour laquelle il n'existe ni motivation ni justification suffisante autre que l'institution du droit. Ces changements dans la configuration des échanges semblent résulter du transbordement et de la déclaration d'origine inexacte en Indonésie de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

En outre, les éléments de preuve laissent à penser que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur les produits concernés sont compromis en termes de quantité. Des importations en volume important de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, d'Indonésie semblent avoir remplacé des importations de produits concernés originaires de la République populaire de Chine.

Enfin, la Commission dispose de suffisamment d'éléments attestant que les prix de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les produits concernés.

Si des pratiques de contournement via l'Indonésie, autres que le transbordement et la déclaration d'origine inexacte, couvertes par l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 6.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2212/2003 (JO L 332 du 19.12.2003, p. 3).

**E. PROCÉDURE**

(7) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

*a) Questionnaires*

(8) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Indonésie, ainsi qu'aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en République populaire de Chine, aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes, ainsi qu'aux autorités chinoises et indonésiennes. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.

(9) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement et, s'il y a lieu, demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.

(10) Les autorités de la République populaire de Chine et d'Indonésie seront informées de l'ouverture de l'enquête.

*b) Informations et auditions*

(11) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

*c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures*

(12) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations de produits incriminés peuvent être exemptées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(13) Le contournement éventuel a lieu en dehors de la Communauté. L'article 13 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs dans le pays concerné qui ont pu établir la preuve qu'ils ne sont pas associés au contournement. Il est donc nécessaire d'introduire la possibilité, pour les producteurs considérés, de demander à ce que les importations de leurs produits soient exemptées de l'enregistrement ou des mesures applicables.

(14) Les producteurs souhaitant bénéficier de cette dispense doivent en faire la demande et répondre, dans les délais prévus à cet effet, à tout questionnaire permettant d'établir qu'ils ne contournent pas les droits anti-dumping, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Les importateurs pourraient encore bénéficier de la dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi que leurs importations proviennent de producteurs auxquels cette dispense a été accordée, et conformément à l'article 13, paragraphe 4.

**F. ENREGISTREMENT**

(15) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations des produits incriminés doivent être soumises à enregistrement, afin de faire en sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus, avec effet rétroactif à compter de la date de l'enregistrement, sur lesdits produits importés, expédiés d'Indonésie.

**G. DÉLAIS**

(16) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:

- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
- de demander par écrit à être entendues par la Commission.

(17) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

**H. DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(18) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(19) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, le résultat peut être moins favorable pour ladite partie que si elle avait coopéré,

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 93), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 93), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 93) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 93), expédiés d'Indonésie, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil.

#### Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs dont il s'est avéré, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits antidumping.

#### Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «Limited» <sup>(1)</sup> et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 2004

**établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2004) 432]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/203/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions applicables aux mouvements de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers. Ces conditions diffèrent selon le statut du pays tiers d'origine et de l'État membre de destination.
- (2) L'article 8, paragraphe 4, prévoit l'établissement d'un modèle de certificat pour ces mouvements.
- (3) Il convient d'établir un modèle unique pour les cas prévus par le règlement (CE) n° 998/2003. Ceux-ci concernent les introductions en provenance de tous les pays tiers dans un État membre autre que l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni et les introductions en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.
- (4) Étant donné que le règlement (CE) n° 998/2003 sera applicable à partir du 3 juillet 2004, il convient que la présente décision s'applique à compter de la même date.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision établit le modèle de certificat applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

Ce certificat sera requis pour les introductions en provenance de tous les pays tiers dans un État membre autre que l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni et pour les introductions en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

*Article 2*

Le modèle de certificat figure en annexe.

*Article 3*

Le certificat consiste en une seule feuille et est rédigé au moins dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal est destiné à être introduit et en anglais. Il est rempli en caractères majuscules dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal sera introduit ou en anglais.

(<sup>1</sup>) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

Les parties I à V du certificat doivent être remplies et signées par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays d'expédition ou par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat. Les parties VI et VII, le cas échéant, sont remplies et signées par les vétérinaires habilités à pratiquer la médecine vétérinaire dans le pays d'expédition.

Le certificat doit être accompagné de documents justificatifs ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les informations concernant la vaccination et le résultat du test sérologique. Ces documents doivent reprendre les données relatives à l'identification de l'animal concerné.

#### Article 4

La vaccination prévue à la partie IV doit être effectuée au moyen d'un vaccin inactivé, produit au moins conformément au manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins.

#### Article 5

Le certificat est valable pour les mouvements intracommunautaires pendant une période de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.

Le certificat n'est pas utilisé pour les animaux provenant de pays — ou préparés dans des pays — qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 lorsqu'ils sont déplacés vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, où les règles nationales s'appliquent.

#### Article 6

Dans les cas où le mouvement s'effectue à partir d'un pays tiers énuméré à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003, les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 s'appliquent uniquement dans les cas suivants:

- l'animal est transporté directement vers l'État membre de destination, ou
- sur le trajet séparant le pays tiers d'expédition de l'État membre de destination, l'animal séjourne exclusivement dans des pays énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

Toutefois, le voyage direct peut comprendre un transit aérien ou maritime par un pays tiers non énuméré à l'annexe II, à condition que l'animal ne quitte pas le périmètre d'un aéroport international de ce pays ou reste confiné dans le bateau.

#### Article 7

La présente décision est applicable à partir du 3 juillet 2004.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

## ANNEXE

Modèle de certificat sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.



**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE**  
**POUR LES CHIENS, CHATS ET FURETS DOMESTIQUES INTRODITS DANS LA**  
**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**À DES FINS DE MOUVEMENTS NON COMMERCIAUX**  
**[Règlement (CE) n° 998/2003]**

VETERINARY CERTIFICATE FOR DOMESTIC DOGS, CATS AND FERRETS ENTERING THE  
 EUROPEAN COMMUNITY FOR NON-COMMERCIAL MOVEMENTS (Regulation (EC) No 998/2003)

**PAYS d'expédition de l'animal** COUNTRY of dispatch of the animal: \_\_\_\_\_

**Numéro d'ordre du certificat** Serial number of the Certificate: \_\_\_\_\_

**I. PROPRIÉTAIRE/PERSONNE RESPONSABLE, ACCOMPAGNANT L'ANIMAL**  
 OWNER/RESPONSIBLE PERSON ACCOMPANYING THE ANIMAL

Prénom First name:	Nom Surname:
Adresse Address:	
Code postal Postcode:	Ville City:
Pays Country:	Téléphone Telephone:

**II. DESCRIPTION DE L'ANIMAL** DESCRIPTION OF THE ANIMAL

Espèce Species	Race Breed:
Sexe Sex:	Pelage (couleur et type) Coat (colour and type):
Date de naissance Date of birth:	

**III. IDENTIFICATION DE L'ANIMAL** IDENTIFICATION OF THE ANIMAL

Numéro de puce électronique Microchip number:	
Emplacement de la puce électronique Location of microchip:	Date d'implantation de la puce électronique Date of microchipping:
Numéro de tatouage Tattoo number:	Date de tatouage Date of tattooing:

**IV. VACCINATION ANTIRABIQUE** VACCINATION AGAINST RABIES

Fabricant et désignation du vaccin Manufacturer and name of vaccine:		
Numéro de lot Batch number:	Date de vaccination Vaccination date:	Valable jusqu'au Valid until:

**V. TEST SÉROLOGIQUE ANTIRABIQUE (si nécessaire)** RABIES SEROLOGICAL TEST (when required)

J'ai examiné les résultats officiels d'une épreuve sérologique effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir d'un échantillon prélevé sur l'animal le (jj/mm/aaaa) \_\_\_\_\_, attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.  
 I have seen an official record of the result of a serological test for the animal, carried out on a sample taken on (dd/mm/yyyy) \_\_\_\_\_, and tested in an EU-approved laboratory, which states that the rabies neutralising antibody titre was equal to or greater than 0.5 IU/ml.

<b>VÉTÉRINAIRE OFFICIEL OU VÉTÉRINAIRE HABILITÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (*)</b> (dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat) <b>OFFICIAL VETERINARIAN OR VETERINARIAN AUTHORISED BY THE COMPETENT AUTHORITY*</b> (in the latter case, the competent authority must endorse the certificate)	
Prénom <i>First name</i> :	Nom <i>Surname</i> :
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	
(*) Biffer la mention inutile <i>Delete as applicable</i>	

<b>VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b> (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel) <b>ENDORSEMENT BY THE COMPETENT AUTHORITY</b> (Not necessary when the certificate is signed by an official veterinarian)
DATE et CACHET <i>DATE &amp; STAMP</i> :

<b>VI. TRAITEMENT CONTRE LES TIQUES (si nécessaire)</b> <b>TICK TREATMENT</b> (when required)	
Fabricant et désignation du produit <i>Manufacturer and name of product</i> :	
Date et durée du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures) <i>Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock)</i> :	
Nom du vétérinaire <i>Name of veterinarian</i> :	
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	

<b>VII. TRAITEMENT CONTRE ECHINOCOCCUS (si nécessaire)</b> <b>ECHINOCOCCUS TREATMENT</b> (when required)	
Fabricant et désignation du produit <i>Manufacturer and name of product</i> :	
Date et durée du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures) <i>Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock)</i> :	
Nom du vétérinaire <i>Name of veterinarian</i> :	
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	

## NOTES EXPLICATIVES

1. L'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat.
2. Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE.
3. Le certificat est **valable pendant 4 mois après la signature** par le vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.
4. Les animaux provenant de pays tiers – ou préparés dans des pays tiers – qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 ne peuvent être introduits en Irlande, en Suède ou au Royaume-Uni, ni directement, ni par un autre pays énuméré à l'annexe II, à moins que les règles nationales en vigueur soient respectées.

## CONDITIONS APPLICABLES [règlement (CE) n° 998/2003]

## A) INTRODUCTION DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'IRLANDE, LA SUÈDE ET LE ROYAUME-UNI

- 1) en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.  
Les parties I, II, III et IV (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.  
En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII et vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, les parties V, VI et VII doivent être remplies conformément aux règles nationales et peuvent être remplies dans un pays figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003;
- 2) en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.  
Les parties I, II, III, IV et V (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.  
L'échantillon visé à la partie V doit avoir été prélevé plus de trois mois avant l'introduction. En ce qui concerne les mouvements ultérieurs vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, voir la note 4. En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie [voir point A) 1) ci-dessus].

## B) INTRODUCTION EN IRLANDE, EN SUEDE ET AU ROYAUME-UNI

- 1) en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.  
Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VII conformément aux règles nationales);
- 2) en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003: le certificat n'est pas valable – voir note 4.

## NOTES FOR GUIDANCE

1. *Identification of the animal (tattoo or microchip) must have been verified before any entries are made on the certificate.*
2. *The rabies vaccine used must be an inactivated vaccine produced in accordance with OIE standards.*
3. *The certificate is valid for 4 months after signature by the official veterinarian or endorsement by the competent authority, or until the date of expiry of the vaccination shown in Part IV, whichever is earlier.*
4. *Animals from, or prepared in, third countries not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003, may not enter Ireland, Sweden or the United Kingdom, either directly or via another country listed in Annex II unless brought into conformity with national rules.*

## CONDITIONS APPLYING (Regulation (EC) No 998/2003)

## A) ENTRY IN A MEMBER STATE OTHER THAN IRELAND, SWEDEN AND TO UNITED KINGDOM

- 1) *from a third country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:  
Parts I, II, III, and IV must be completed (and VII for Finland)  
In case of a subsequent movement to Finland, Part VII and to Ireland, Sweden or the United Kingdom, Parts V, VI and VII must be completed in compliance with national rules, and may be completed in a country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003*
- 2) *from a third country not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:  
Parts I, II, III, IV and V must be completed (and VII for Finland). The sample referred to in part V must have been taken more than three months before the entry. For subsequent movement to Ireland, Sweden or the United Kingdom - See Note 4. In case of a subsequent movement to Finland, Part VII must be completed (see A)1) above)*

## B) ENTRY IN IRELAND, SWEDEN AND THE UNITED KINGDOM

- 1) *from a third country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:  
Parts I, II, III, IV, V, VI and VII must be completed (parts III, V, VI and VII complying with national rules)*
- 2) *from a third country not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003: The certificate is not valid - See note 4*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 23 février 2004**

**définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2004) 540]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/204/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/18/CE requiert différents types d'informations pour la notification des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les données requises se rapportent à l'OGM proprement dit, à l'environnement dans lequel il est disséminé et aux interactions entre l'OGM et l'environnement récepteur, y compris les effets éventuels sur la santé humaine.
- (2) Les informations requises pour les notifications concernant la dissémination volontaire d'OGM sont énumérées dans l'annexe III de la directive 2001/18/CE. L'annexe IV de ladite directive décrit en termes généraux les informations complémentaires à fournir pour les notifications concernant la mise sur le marché d'OGM. Elle précise également les informations requises en matière d'étiquetage pour les OGM devant être mis sur le marché en tant que produits ou éléments de produits. Certaines de ces informations complémentaires doivent être consignées dans un ou plusieurs registres, notamment les informations concernant les modifications génétiques, qui peuvent servir à la détection et à l'identification de produits OGM particuliers, ainsi que les méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE, afin de faciliter les contrôles et inspections postérieurs à la commercialisation.
- (3) En vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE, la Commission est tenue de créer un ou plusieurs registres, ci-après dénommés les «registres», aux fins d'enregistrer les informations sur les modifications génétiques des organismes génétiquement modifiés, qui sont visées à l'annexe IV, point A.7 de ladite directive.
- (4) Ces informations doivent inclure, le cas échéant, le dépôt d'échantillons de l'OGM, en tant que produit ou élément de produit, ou de son matériel génétique auprès de

l'autorité compétente, ainsi que des détails des séquences nucléotidiques ou d'autres types d'informations nécessaires à l'identification du produit OGM et de sa descendance, y compris la méthodologie permettant de détecter et d'identifier le produit OGM et les données expérimentales mettant en évidence les paramètres de validation de la méthode proposée.

- (5) Lors de l'établissement de la liste des informations à consigner dans les registres, il convient de tenir compte du fait que d'autres séries d'informations comme l'évaluation des risques pour l'environnement, les études scientifiques, notamment celles qui démontrent l'innocuité du produit et, le cas échéant, les références à des études indépendantes et validées, ainsi qu'à des méthodes d'identification et de détection et toutes les autres informations présentées par le notifiant, les méthodes et plans de surveillance des OGM et d'intervention en cas d'urgence, et les résultats de la surveillance post-commercialisation, sont en principe accessibles conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2001/18/CE, du règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontiers des organismes génétiquement modifiés <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(3)</sup>, et qu'il est par conséquent inutile de les enregistrer.
- (6) Par souci de transparence et conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, les registres doivent être accessibles au public ainsi qu'aux États membres et à la Commission. Ces registres doivent donc renfermer deux séries de données, l'une accessible au public et l'autre uniquement accessible aux États membres, à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments. La première série de données doit comprendre toutes les informations consignées dans les registres à l'exception de celles qui n'ont pu l'être pour des raisons de confidentialité conformément à l'article 25 de la directive 2001/18/CE, notamment dans le but de protéger des intérêts commerciaux. La seconde série de données se compose de toutes les informations complémentaires confidentielles. Les demandes individuelles d'accès aux informations devront être traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 qui, dans le cadre de son régime d'exceptions, assure la protection des mêmes intérêts que l'article 25 de la directive 2001/18/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.6.2003, p. 24).

<sup>(2)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- (7) Les autorités compétentes, les services d'inspection, les laboratoires de contrôle des États membres et la Commission doivent tenir à disposition, pendant la durée de validité de l'autorisation et pendant une période appropriée après expiration de l'autorisation, les méthodes de détection et d'identification ainsi que les méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE.
- (8) Au moment où l'autorité compétente communique les données à la Commission pour que celle-ci les consigne dans les registres, certaines données telles que la date d'autorisation ou les paramètres de validation des méthodes d'identification et de détection peuvent ne pas être disponibles. De surcroît, certaines mises à jour concernant, par exemple, les méthodes d'identification et de détection, les noms commerciaux ou les personnes responsables peuvent s'avérer nécessaires pendant la durée de validité de l'autorisation et même pendant un certain temps après expiration de l'autorisation. Il convient donc de prévoir la mise à jour des registres.
- (9) L'évolution des méthodes de modification génétique ou des méthodes de détection et d'identification correspondantes, y compris des méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE, nécessitera peut-être une adaptation de la présente décision au progrès technique. De même, l'évolution de la législation communautaire pourrait nécessiter une adaptation de la présente décision par souci de cohérence et d'efficacité.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La présente décision définit les modalités précises de fonctionnement des registres (ci-après dénommés les «registres») à créer par la Commission en application de l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE, aux fins d'enregistrer les informations sur les modifications génétiques des organismes génétiquement modifiés (OGM).

#### *Article 2*

Les informations visées à l'article 1<sup>er</sup> incluent, conformément aux dispositions de l'article 3, les détails des séquences nucléotidiques ou d'autres types d'informations nécessaires pour identifier le produit OGM et sa descendance, notamment les méthodes de détection et d'identification du produit OGM, y compris les méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE et les données expérimentales prouvant la validation de ces méthodes.

Les registres sont homogènes et compatibles avec ceux mis en place au titre d'autres dispositions pertinentes de la législation communautaire.

#### *Article 3*

Les informations suivantes sont consignées dans les registres:

- a) informations détaillées sur le notifiant et les personnes responsables:
- i) nom et adresse complète du notifiant;
  - ii) nom et adresse complète de la personne établie sur le territoire de la Communauté qui est responsable de la mise sur le marché lorsqu'elle diffère du notifiant, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;
- b) informations générales concernant l'OGM:
- i) les noms commerciaux des produits OGM et les noms des OGM qu'ils contiennent, y compris les noms scientifiques et noms communs des récepteurs ou, le cas échéant, des organismes parentaux des OGM;
  - ii) les identificateurs uniques des OGM contenus dans les produits;
  - iii) l'État membre visé par la notification;
  - iv) le numéro de notification;
  - v) la décision d'autorisation de l'OGM;
- c) informations concernant l'insert:
- i) informations sur la séquence nucléotidique de l'insert utilisé pour élaborer la méthode de détection, y compris, le cas échéant, la séquence complète de l'insert et le nombre de paires de bases des séquences encadrantes de l'ADN hôte, nécessaires pour mettre au point une méthode de détection spécifique de l'événement et des méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE, ainsi que les numéros d'accès aux bases de données publiques et références contenant des informations sur la séquence de l'insert ou de parties de celui-ci;
  - ii) carte détaillée de l'ADN inséré, avec tous les éléments génétiques, les régions codantes et non codantes, ainsi que l'indication de leur ordre et de leur sens;
- d) informations concernant les méthodes de détection et d'identification:
- i) description des techniques d'identification et de détection spécifiques des événements de transformation, y compris, le cas échéant, des méthodes de détection en rapport avec les seuils instaurés par la directive 2001/18/CE;
  - ii) informations sur les outils de détection et d'identification tels que les amorces PCR (amplification en chaîne par polymérase) et anticorps;
  - iii) le cas échéant, informations sur les paramètres de validation, conformément aux lignes directrices internationales;
- e) informations concernant le dépôt, le stockage et la mise à disposition des échantillons:
- i) nom et adresse de la ou des personnes responsables du dépôt, du stockage et de la mise à disposition des échantillons témoins;
  - ii) informations sur les échantillons stockés, notamment le type de matériel, la caractérisation génétique, la quantité de matériel d'archives, la stabilité, les conditions appropriées de stockage et de conservation.

*Article 4*

Les registres sont accessibles au public conformément à l'article 25 de la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1049/2001.

Les informations enregistrées se subdivisent comme suit:

- a) une série de données accessible au public;
- b) une série de données consistant en informations complémentaires confidentielles, accessibles uniquement aux États membres, à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

*Article 5*

Les autorités compétentes extraient des notifications qu'elles reçoivent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE, toutes les données en rapport avec les informations visées à l'article 3 de la présente décision. Elles les communiquent à la Commission, en utilisant le formulaire fourni à cet effet par cette dernière, lors de la présentation du rapport d'évaluation ou au plus tard dans les deux semaines qui suivent, afin que la Commission consigne ces données dans les registres. Ce formulaire peut être rempli par le notifiant, sous réserve d'une vérification de son contenu par les autorités compétentes.

Afin d'éviter la duplication des informations, des renvois à d'autres registres ou bases de données sont possibles, notamment aux formulaires de synthèse des notifications, à l'avis de l'Auto-

rité européenne de sécurité des aliments, au rapport d'évaluation de l'autorité compétente, au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques mis en place par le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et au registre moléculaire du centre commun de recherche.

*Article 6*

Les autorités compétentes transmettent à la Commission toute information relative à la mise à jour des registres au plus tard deux semaines après réception de cette information. Ces informations sont intégrées dans lesdits registres au plus tard deux semaines après réception.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 2004

**établissant des mesures transitoires applicables aux échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine obtenus dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovaquie et en Slovaquie**

[notifiée sous le numéro C(2004) 574]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/205/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le sperme, les ovules et embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine obtenus dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovaquie et en Slovaquie («les nouveaux États membres») et destinés aux échanges intracommunautaires devront être conformes à toutes les conditions prévues par la législation communautaire en la matière.
- (2) Ces produits seront notamment soumis aux conditions de police sanitaire énoncées dans la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(2)</sup>, la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine <sup>(3)</sup> et dans la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les

échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE <sup>(4)</sup>.

- (3) Certains de ces produits animaux obtenus dans les nouveaux États membres avant la date d'adhésion se trouveront peut-être dans les stocks après la date d'adhésion. Or, il est possible que ces produits animaux ne remplissent pas toutes les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires.
- (4) Pour faciliter le passage du régime applicable à ces produits en provenance des nouveaux États membres à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire en matière de santé animale, il convient de définir des mesures transitoires pour les échanges portant sur ces produits.
- (5) Conformément à l'article 53 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres sont considérés comme ayant reçu notification de la présente décision au moment de l'adhésion.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision s'applique au sperme, aux ovules et aux embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine soumis aux conditions de police sanitaire fixées par les directives 88/407/CEE, 89/556/CEE, 90/429/CEE et 92/65/CEE et qui sont obtenus avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovaquie et en Slovaquie («les nouveaux États membres»).

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission (JO L 198 du 6.8.2003, p. 3).

*Article 2*

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas expédiés vers les autres États membres.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 2, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 jusqu'au 31 décembre 2004:

- a) être expédiés vers les autres nouveaux États membres à condition que:
  - i) l'État de destination autorise l'expédition;
  - ii) les conditions établies par l'État de destination avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 soient remplies;
- b) être admis aux échanges intracommunautaires, pour autant que les produits:
  - i) aient été obtenus dans des centres ou par des équipes autorisés à exporter vers la Communauté;
  - ii) portent le numéro d'agrément attribué au centre ou à l'équipe aux fins de l'exportation vers la Communauté.

2. Le certificat de police sanitaire accompagnant les lots de produits visés au paragraphe 1 porte la certification supplémentaire suivante, signée par le vétérinaire officiel:

«Sperme, ovules ou embryons (*biffer la mention inutile*) des espèces bovine, porcine, ovine, caprine ou équine (*biffer la mention inutile*) conforme(s) aux exigences prévues par la décision 2004/205/CE de la Commission (\*) et obtenu(s) avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

(\*) JO L 65 du 3.3.2004, p. 23.»

*Article 4*

Les États membres prennent les mesures requises pour se conformer à la présente décision et publient ces mesures. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 5*

La décision est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur et à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*